

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 140

**Pétitionnaire :** Monsieur Bertrand BONNAUD

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** calanque de Port-Miou, calanque de Port-Pin, calanque de Sugiton

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 6 août 2013 par Monsieur Bertrand BONNAUD, pour des prises de vues du 2 au 15 septembre 2013, dans les calanques de Port-Miou, Port-Pin et Sugiton, en vue de réaliser des cartes postales à vendre, une exposition de photos ainsi que des tirages de photos à vendre ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Monsieur Bertrand BONNAUD est autorisé à réaliser des prises de vues pour réaliser des cartes postales à vendre, une exposition de photos ainsi que des tirages de photos à vendre, du 2 au 15 septembre 2013, dans les calanques de Port-Miou, Port-Pin et Sugiton.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre des actions et modes de diffusion faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra faire figurer, dans le cadre de l'exposition des photographies, la mention suivante : « Photographies prises dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir un exemplaire de chaque carte postale dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Bertrand BONNAUD.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 2 au 15 septembre 2013.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Bertrand BONNAUD et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 22 août 2013,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille  
- Ville de Cassis  
- Conservatoire du littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.